

Interpellation: rien dans la procédure ne permet de connaître les conditions du contrôle et la qualité des agents interpellés. Les rédacteurs du PV désignent l'intéressé, suite à un "contrôle article 7 du code frontière Schengen" dans un véhicule, sans que soit produit le PV d'interpellation proprement dit, ce qui rend le lieu et les circonstances imprécis et sujets.

COUR D'APPEL DE DOUAI

N° 10/00078
du 11/03/2010

JLR/DP

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. [REDACTED] M. [REDACTED]
né le 24 Août 1973 à JANAVA
Non comparant

Représenté par Me Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Jean-Luc RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du 23 novembre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 11/03/2010 à 10h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/03/2010 à 14h00

*
* *

CA_DOUAI_11-03-2010_M

N° 10/00078 - JLR/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER en date du 6 décembre 2007 prononçant à l'encontre de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] ressortissant lituanien, l'interdiction du territoire français pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 7 mars 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19h00 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 09 Mars 2010 à 12h30, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 10 mars 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 8h31 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA-), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître Me Anne-Sophie AUDEGOND, avocate au barreau de DOUAI,

DECISION

Attendu que le 7 mars 2010 à 2h10, Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] a été pris en charge par les services de la police de l'air et des frontières de DUNKERQUE après avoir été interpellé au point de passage autorisé basé sur le terminal France-manche de la Compagnie Norfolkline sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ; que l'intéressé faisait l'objet d'une foiche de recherche à la suite de sa condamnation prononcée le 6 décembre 2007 par le tribunal correctionnel de BOULOGNE SUR MER à 6 mois de prison avec sursis et à trois ans d'interdiction de territoire français, cette peine complémentaire prenant fin le 8 février 2011 ; qu'il a été immédiatement placé en garde à vue ;

Attendu que le préfet du Nord a pris à son encontre un arrêté de placement en rétention qui a été notifié à l'intéressé le jour même à 19h00, heure à laquelle la garde à vue a pris fin ; que les droits afférents à la rétention lui ont été notifiés à 19h10 ;

Attendu que pour rejeter la requête en prolongation présentée par le préfet du Nord présenté le 8 mars 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE retient d'une part, que le procureur de la République n'a pas immédiatement été informé du placement en garde à vue, d'autre part que Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] n'a pas été immédiatement informé de la nature de l'infraction et des droits que lui confèrent les articles 63-2 et 63-3 du code de procédure pénale, au mépris des dispositions des articles 63 et 63-1 du même code ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le parquet de DUNKERQUE a été informé du placement en garde à vue le 7 mars à 3h00 et que ses droits ont été notifiés téléphoniquement à Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED], par l'intermédiaire d'un interprète en langue lituanienne à 3h10 ; qu'un formulaire en cette langue lui avait été remis dans l'intervalle ;

Attendu que le ministère public estime que compte tenu du temps nécessaire au transport de l'intéressé entre la commune de LOON -PLAGE et des locaux du service, la condition d'immédiateté prévue par les textes précités a été remplie ; que la défense soutient le point de vue inverse ;

Attendu que la défense soutient surtout que le lieu de l'interpellation de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] est, en l'absence de procès-verbal, " imprécis et subjectif " ; que par ailleurs l'article 7 du code frontière SCHENGEN dont fait état le procès-verbal de saisine (pièce 9 de la procédure) n'existe pas et que rien ne permet d'affirmer que les conditions auxquelles l'article L 611-8 du CESEDA subordonne la régularité du contrôle ont été remplies en l'espèce ;

Attendu en effet que, selon ce texte " dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la " convention signée à SCHENGEN le 19 juin 1990 et un eligne tracée à 20km en-deçà, les officiers de police judiciaires ... peuvent procéder, avec l'accord du conducteur ou, à défaut sur instruction du procureur de la République, à la visite sommaire des véhicules circulant sur la voie publique...en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à l'entrée du séjour des étrangers en France " ;

Attendu qu'en l'espèce aucune pièce de la procédure ne permet de connaître les conditions de contrôle, ou la qualité des policiers qui y ont procédé ; qu'il n'est fait état ni d'instructions du procureur de DUNKERQUE ni d'un accord de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] au contrôle dont il faisait l'objet, ce qui vicie nécessairement l'ensemble de la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français

LE GREFFIER


Danièle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Jean-Luc RAYNAUD

Décision notifiée le 11/3/2010 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

